

Décision générale visant une prolongation de la période de transition pour l'appariement le jour de l'opération

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les personnes inscrites de l'application des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 10.2 du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* aux conditions prévues dans la décision 2008-PDG-0049. L'Autorité dispense également les personnes inscrites de l'obligation d'utiliser le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 selon les termes de la décision 2008-PDG-0049.

La décision 2008-PDG-0049 est publiée dans la section 7.5 du présent bulletin alors que l'Avis 24-307 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Dispense de l'application des dispositions transitoires : prolongation de la période de mise en œuvre progressive prévue par le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est publié dans la section 7.1.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4358
télééc.: 514.873.7455
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Nathalie Gallant
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4363
télééc.: 514.873.7455
nathalie.gallant@lautorite.qc.ca

Le 4 avril 2008